

## I. Principales références réglementaires

- Directive 2014/65/UE : notamment l'article 24,
- Règlement (UE) 2017/565 : notamment l'article 65,
- Règlement (UE) 231/2013 : notamment l'article 28,
- Règlement Général de l'AMF : notamment les articles 321-110 et suivants,
- Code Monétaire et Financier : notamment l'article L533-18.

## II. Périmètre

Pour AURIS GESTION, cette politique s'appliquera principalement pour la sélection des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres passés dans le cadre des activités suivantes :

- Gestion d'OPCVM au sens de la Directive OPCVM,
- Gestion de FIA au sens de la Directive AIFM,
- Gestion de portefeuille pour compte de tiers au sens de la Directive MIF
- Réception - transmission d'ordres au sens de la Directive MIF.

Cette politique s'appliquera également pour la sélection des contreparties, en particulier dans le cadre de l'investissement dans des produits structurés.

## III. Processus de sélection

### Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, AURIS GESTION vérifie que les intermédiaires et contreparties disposent des autorisations nécessaires à la fourniture des prestations concernées. La Société de Gestion s'assure également de la bonne réception des politiques d'exécution des brokers. L'absence d'engagement du broker à assurer un service de best execution rendrait toute contractualisation impossible. En effet, AURIS GESTION doit être, à chaque instant, en mesure de s'assurer que les entités sélectionnées disposent d'une politique d'exécution lui permettant de respecter les obligations résultant de sa propre politique de sélection.

### Constitution du dossier

Le dossier de chaque intermédiaire ou contrepartie est notamment constitué des documents suivants :

- Projet de convention, terms of business ou tout autre document décrivant les conditions de fourniture des prestations,
- Justificatifs relatifs à la capacité de l'intermédiaire ou de la contrepartie à fournir les prestations concernées : nom de l'autorité de surveillance, numéro d'agrément, périmètre de l'agrément, etc.,
- Politique d'exécution mise en œuvre par le broker.

## Critères de sélection des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres

Les principaux critères retenus par AURIS GESTION pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres sont les suivants :

- **La qualité de l'exécution** i.e. la capacité de l'intermédiaire à assurer la best execution des ordres qui lui sont transmis. A cet effet, AURIS GESTION tient compte, dans la mesure du possible :
  - Dans le cadre de la fourniture des services de gestion sous mandat et de réception-transmission d'ordres : des facteurs listés à l'article L533-18 du Code Monétaire et Financier i.e. prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille de l'ordre, nature de l'ordre et également toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Pour les ordres exécutés pour le compte de clients non professionnels, il est important de noter que le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total i.e. le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution<sup>1</sup>, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre ;
  - Dans le cadre de la gestion d'OPCVM : des facteurs listés à l'article Article L533-22-2-2 du Code Monétaire et Financier i.e. coût, rapidité, probabilité d'exécution et du règlement, taille, nature de l'ordre et également toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. L'importance relative de ces facteurs doit être déterminée en fonction des critères listés à l'article 321-110 du Règlement Général de l'AMF : caractéristiques de l'ordre concerné, caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre, caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé et également objectifs, politique d'investissement et risques spécifiques à l'OPCVM tels que mentionnés dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM ;
  - Dans le cadre de la gestion de FIA : des facteurs listés à l'article 28 du Règlement (UE) 231/2013 : prix, coûts, rapidité, probabilité de l'exécution et du règlement, taille, nature de l'ordre et également toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. L'importance relative de ces facteurs doit être déterminée en fonction des critères suivants : objectifs, politique d'investissement et risques spécifiques au FIA, tels qu'ils sont définis dans le règlement ou les documents constitutifs, le prospectus ou les documents d'offre du FIA, caractéristiques de l'ordre, caractéristiques des instruments financiers ou autres actifs qui font l'objet de cet ordre, caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.
- **La qualité du traitement administratif** : envoi des confirmations, qualité du back office...,

<sup>1</sup> un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, une transaction de gré à gré

- **La notoriété ainsi que l'image de l'intermédiaire.**

### Critères de sélection des contreparties dans le cadre de l'investissement dans des produits structurés

Les principaux critères retenus par AURIS GESTION, pour la sélection et l'évaluation des contreparties, sont les suivants :

- la solidité financière : la Société de Gestion sélectionne des contreparties appartenant à la catégorie *Investment Grade* ; elle procède, par ailleurs, à une surveillance régulière de la notation de ses contreparties ;
- la capacité à minimiser l'impact marché ;
- la fiabilité ainsi que la transparence de la valorisation ;
- la qualité du service opérationnel ;
- la qualité du conseil technique et juridique ;
- le coût pour l'investisseur final.

### Décisions

En fonction des critères définis ci-dessus, le Comité de Sélection et d'Evaluation des Intermédiaires et Contreparties, co-animé par le Responsable du Middle-Office de la Gestion Privée et le Directeur des Opérations de la Gestion Collective, accepte ou non d'ajouter un établissement à la liste des intermédiaires et contreparties autorisés.

Lorsque l'approbation d'un nouvel intermédiaire ou d'une nouvelle contrepartie a lieu en dehors des Comités périodiques, la décision correspondante est formellement validée lors de la réunion suivante.

## **IV. Evaluation des intermédiaires et des contreparties**

### Fréquence

Dans le cadre du dispositif de contrôle permanent de premier niveau, chaque collaborateur est tenu de mettre en œuvre une surveillance continue des intermédiaires et contreparties.

Sur la base des critères définis précédemment, le Comité de Sélection et d'Evaluation des Intermédiaires et Contreparties établit, par ailleurs, chaque année une notation globale de chaque intermédiaire et contrepartie.

### Modalités

L'évaluation de chaque intermédiaire ou contrepartie fait l'objet d'une mise à jour annuelle du tableau de bord d'évaluation multicritères. L'ensemble des résultats, poste par poste, est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet notamment :

## POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES ET DES CONTREPARTIES

- La validation ou la modification de l'évaluation de chaque intermédiaire ou contrepartie,
- Le contrôle de la cohérence des notations par rapport à l'analyse des flux d'ordres passés auprès de chacun des brokers et des erreurs éventuellement constatées dans le cadre du suivi des risques opérationnels.

A l'occasion de cette revue annuelle, le RCCI peut, le cas échéant, être amené à émettre des recommandations, notamment autour des thèmes suivants :

- Application, par les Gérants et le Middle-Office, des procédures internes de passation des ordres,
- Capacités des intermédiaires à fournir des informations complémentaires sur une transaction donnée,
- Traçabilité et caractéristiques des éventuelles erreurs comptabilisées (erreur interne, erreur imputable au broker...)

### Décisions

Si un intermédiaire ou une contrepartie ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par AURIS GESTION, le Comité de Sélection et d'Évaluation des Intermédiaires et Contreparties peut décider :

- de limiter le flux d'ordres avec le broker ;
- de suspendre la relation ;
- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire ou à la contrepartie afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés et de demander la mise en œuvre immédiate de mesures permettant de régler de tels dysfonctionnements.

Dans le cas où la Société de Gestion souhaiterait interrompre la relation commerciale avec un intermédiaire ou une contrepartie, l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question serait dénoué.

### Spécificités liées à la fourniture des services de gestion de portefeuille et de réception - transmission d'ordres

Le Comité de Sélection et d'Évaluation des Intermédiaires et Contreparties établira et publiera, au 31 décembre de chaque année, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières entreprises d'investissement (en termes de volumes de négociation) auxquelles AURIS GESTION a transmis ou auprès desquelles elle a passé des ordres de clients pour exécution au cours de l'année écoulée ainsi que des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

\*\*\*